



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 08/08/2025
N° 1337/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

EIDUCIO DOUBLE USAGE
OID : 1.2.250.1.96.1.8.2.6

CHAMBERSIGN FRANCE
RCS 433 702 479
10 Cours de Verdun Rambaud
69002 LYON
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux services de délivrance de certificats de signature électronique,

DÉCIDE :

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique « EIDUCIO DOUBLE USAGE » dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.96.1.8.2.6 fourni par CHAMBERSIGN FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

 Vincent Strubel